

17 Obligations sociales

VENDREDI 1er JANVIER 2016

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Tous employeurs :

► Entrée en vigueur :

- de la suppression des assiettes spécifiques de cotisations ARRCO et AGIRC applicables aux « sommes isolées » (V. D.O Actualité 44/2015, n° 8, § 1) ;
- des nouvelles règles applicables dans les régimes AGIRC-ARRCO en matière de paiement des cotisations de retraite complémentaire (mensualisation) et de déclaration des rémunérations (en vue de la mise en œuvre de la DSN) (V. D.O Actualité 43/2015, n° 15, § 1 ; V. D.O Actualité 48/2015, n° 9, § 1) ;
- de la dématérialisation totale des échanges entre les employeurs utilisant le TESE et l'organisme gérant le TESE (V. D.O Actualité 27/2015, n° 12, § 1 ; V. D.O Actualité 31/2015, n° 21, § 1) ;

En outre, le salarié recevra un bulletin de paie par voie dématérialisée.

- de la généralisation de la couverture complémentaire frais de santé minimale à tous les salariés (V. D.O Actualité 32/2014, n° 9, § 1) ;
- de la prise en compte de nouveaux facteurs de risques professionnels au titre de la pénibilité (auxquels sont associés des seuils d'exposition spécifiques) (V. D.O Actualité 38/2014, n° 15, § 1) ;
- de certains des aménagements apportés par la loi Macron aux mécanismes d'épargne salariale et d'actionnariat salarié (V. D.O Actualité 38/2015, n° 16, § 1) ;
- du regroupement obligatoire des adhésions de retraite complémentaire pour les entreprises d'au plus 200 salariés et les établissements relevant de certains secteurs d'activité ou territoriaux (V. D.O Actualité 30/2015, n° 12, § 1) ;
- de la revalorisation de l'aide de l'État aux groupements d'employeurs pour les embauches en contrat de professionnalisation (V. D.O Actualité 36/2015, n° 19, § 1) ;
- de la procédure de reconnaissance de la qualité d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) (V. D.O Actualité 36/2015, n° 18, § 1) ;
- du nouveau régime juridique, sécurisé, des coopératives d'activité et d'emploi (CAE) (V. D.O Actualité 48/2015, n° 8, § 1) ;
- du regroupement des consultations annuelles du CE en trois blocs thématiques (V. D.O Actualité 47/2015, n° 16, § 1) ;
- de la rationalisation et de l'assouplissement des règles de négociation collective en entreprise (V. D.O Actualité 47/2015, n° 11, § 1) ;
- de certaines mesures facilitant l'exercice de mandats locaux par les salariés (relatives au crédit d'heures et à l'instauration d'un DIF pour certains élus locaux) (V. D.O Actualité 16/2015, n° 3, § 1).

Remarque : Devraient également entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2016 les mesures suivantes prévues par la LFSS pour 2016, définitivement adoptée le 30 novembre 2015, sous réserve de leur validation par le Conseil constitutionnel :

- l'abaissement du seuil d'assujettissement aux charges sociales dès le premier euro pour les indemnités de cessation forcée du mandat social (V. D.O Actualité 50/2015, n° 3, § 1) ;
- le nouveau recentrage du dispositif d'exonération sociale applicable aux entreprises d'outre-mer (V. D.O Actualité 50/2015, n° 4, § 1) ;
- l'assouplissement du calendrier de généralisation de la DSN pour les TPE-PME (V. D.O Actualité 50/2015, n° 5, § 1) ;
- l'aménagement des conditions d'accès à la couverture complémentaire santé des salariés sous contrats courts ou à temps très partiel (V. D.O Actualité 50/2015, n° 21, § 1) ;
- la clarification de l'étendue du financement patronal minimal de la couverture complémentaire santé des salariés (V. D.O Actualité 50/2015, n° 24, § 1) ;
- le remaniement du dispositif subordonnant le bénéfice des allègements de charges au respect de l'obligation de négocier sur les salaires effectifs (V. D.O Actualité 50/2015, n° 18, § 1) ;
- l'ajustement des redressements URSSAF à la gravité des manquements de l'employeur en matière de protection sociale complémentaire (V. D.O Actualité 50/2015, n° 17, § 1) ;
- le transfert du recouvrement des cotisations des marins vers l'URSSAF (V. D.O Actualité 50/2015, n° 32, § 1) ;
- le renforcement des moyens d'action en matière de lutte contre les fraudes sociales (V. D.O Actualité 50/2015, n° 20, § 1) ;
- le relèvement du montant de l'abattement d'assiette de la C3S (V. D.O Actualité 50/2015, n° 14, § 1).

Travailleurs indépendants :

► Entrée en vigueur :

- de la mise en place d'un régime micro-social unique (V. D.O Actualité 28/2014, n° 3, § 1) ;
 - de la dématérialisation obligatoire de la déclaration de création d'entreprise des micro-entrepreneurs (V. D.O Actualité 28/2015, n° 21, § 1 ; V. D.O Actualité 46/2014, n° 8, § 1) ;
- Corrélativement, la possibilité pour les micro-entrepreneurs d'effectuer leurs formalités par voie dématérialisée auprès des centres de formalités des entreprises des URSSAF est supprimée.
- de l'assujettissement aux taxes pour frais de chambres consulaires des micro-entrepreneurs qui créent leur entreprise après le 1^{er} janvier 2015 (et ont réalisé un chiffre d'affaires en 2015) (V. D.O Actualité 17/2015, n° 13, § 20) ;
 - de l'application, aux professions libérales et aux avocats relevant de la CNAVPL et de la CNBF, de la généralisation du dispositif de régularisation anticipée des cotisations sociales des travailleurs indépendants (V. D.O Actualité 45/2013, n° 19, § 1).

Remarque : Devraient également entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2016 les mesures suivantes prévues par la LFSS pour 2016, définitivement adoptée le 30 novembre 2015, sous réserve de leur validation par le Conseil constitutionnel :

- le nouvel aménagement du régime des cotisations minimales des travailleurs indépendants (V. D.O Actualité 50/2015, n° 7, § 1) ;
- le remaniement des cotisations maladie des professionnels de santé affiliés au régime des PAMC (V. D.O Actualité 50/2015, n° 8, § 1) ;
- l'atténuation du principe d'application automatique du régime micro-social aux micro-entrepreneurs à compter de 2016 (V. D.O Actualité 50/2015, n° 9, § 1) ;
- l'ajustement de l'assiette et des règles de recouvrement des cotisations des exploitants agricoles (V. D.O Actualité 50/2015, n° 12, § 1) ;
- la clarification des conditions de l'exonération applicable aux correspondants locaux de presse (CLP) percevant de faibles revenus (V. D.O Actualité 50/2015, n° 13, § 1).

MARDI 5 JANVIER 2016

Employeurs occupant au moins 50 salariés versant les salaires du mois entre le 21 et le dernier jour du même mois :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de décembre.

Employeurs recourant à la DSN :

► Date limite de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) relative aux rémunérations versées au cours du mois de décembre par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

La déclaration relative aux rémunérations versées au cours d'un mois est adressée au plus tard le 5 du mois civil suivant lorsque les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement à cette date (CSS, art. R. 133-4, I). Elle l'est le 15 du mois civil suivant dans les autres cas.

Rappelons que depuis la paie du mois d'octobre 2015 (soit pour les échéances du 5 ou du 15 novembre 2015), seule la DSN au format phase 2 est admise (V. D.O Actualité 31-35/2015, n° 11, § 1 ; V. D.O Actualité 30/2015, n° 13, § 1).

Travailleurs indépendants :

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

VENDREDI 8 JANVIER 2016

Employeurs occupant au moins 50 salariés :

► Envoi (DARES) du relevé des contrats de travail conclus ou résiliés en décembre.

Rappelons que la DSN permet de procéder à la déclaration des mouvements de main-d'œuvre (DMMO) ou à l'enquête trimestrielle sur les mouvements de main-d'œuvre (EMMO). Elle permet également d'établir l'attestation employeur pour les fins de contrats de travail (sur les échéances de transmission de la DSN : voir les rubriques au 5 ou au 15 du mois en cours).

VENDREDI 15 JANVIER 2016

Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés (et employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel), versant les salaires du mois en fin de mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de décembre.

Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires de novembre.

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la

CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de décembre.

Employeurs recourant à la DSN :

► Date limite de transmission de la DSN par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale ne sont pas acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

Sur les obligations des entreprises depuis la paie du mois d'octobre 2015 : V. plus haut (5 janvier 2016).

MARDI 19 JANVIER 2016

Entreprises de travail temporaire :

► Relevé des contrats de travail conclus au cours du mois de novembre et des mois précédents et ayant pris fin ou en cours d'exécution en décembre (Centre serveur ETT, TSA n° 70001, 93588 SAINT-OUEN).

Les entreprises de travail temporaire qui recourent à la DSN procèdent, par ce moyen, au relevé mensuel des contrats de travail temporaires.

MERCREDI 20 JANVIER 2016

Travailleurs indépendants :

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

LUNDI 25 JANVIER 2016

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de décembre.

DIMANCHE 31 JANVIER 2016

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Tous employeurs

► Déclaration annuelle des salaires payés en 2015 (DADS. – V. Dossier D.O n° 16 à paraître).

► Envoi à l'URSSAF du tableau récapitulatif 2015 servant à la régularisation annuelle des cotisations, obligatoirement effectué par voie dématérialisée.

► Obligation déclarative sur les préretraites, mises à la retraite et licenciements.

On rappelle que tout employeur ayant procédé à la mise en préretraite, à la mise à la retraite d'office ou au licenciement d'au moins un de ses salariés au cours de l'année civile précédente doit déclarer à l'URSSAF au 31 janvier de chaque année (V. étude S-55 100) :

– d'une part, le nombre de salariés partis en préretraite d'entreprise ou mis à la retraite d'office ou licenciés,
– d'autre part, l'âge du salarié et le montant de l'avantage qui lui est alloué.

Toutefois, les entreprises qui effectuent leur déclaration annuelle par voie dématérialisée (DADS) sont dispensées de cette déclaration spécifique lorsque les données portant sur les préretraites, mises à la retraite d'office ou licenciements, sont renseignées dans la DADS. Depuis la DADS 2009, cette déclaration est intégrée dans la DADS. Il conviendra donc de remplir les éléments déclaratifs nécessaires au niveau de la DADS.

Employeurs de VRP multicartes :

► Production du **bordereau nominatif 2015** relatif aux rémunérations payées en 2015 et **paiement des cotisations dues au titre du 4^e trimestre 2015** et, le cas échéant, du **versement régularisateur** pour 2015 (CCVRP).

Pour rappel, la déclaration trimestrielle des rémunérations peut être effectuée en ligne, via l'adresse suivante <http://www.net-entreprises.fr/html/ccvrp.htm>.

Micro-entrepreneurs :

► **Déclaration du chiffre d'affaires** réalisé au titre du mois de **décembre 2015** et du **dernier trimestre 2015** par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration mensuelle, et **paiement des cotisations** y afférentes.

On rappelle également qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, la déclaration de création d'entreprise des micro-entrepreneurs doit obligatoirement être réalisée par voie dématérialisée, sur le site internet <https://www.guichet-entreprises.fr>.

DATE VARIABLE

Tous employeurs :

► Envoi (**Pôle emploi**) d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex).

Cette obligation ne s'impose pas aux entreprises de travail temporaire.

Pour les employeurs recourant à la DSN, qui couvre les attestations d'employeurs destinées à Pôle emploi, pour l'indemnisation au titre de l'assurance chômage dans le cadre de l'émission d'un signalement de fin de contrat de travail à délivrer normalement dans les 5 jours ouvrés suivant la fin de contrat de travail : *V. D.O Actualité 44/2014, n° 5, § 1.* ■